

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/09/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1489/83

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

SEMELLES ORTHOPEDIQUES - PEDICURES-PODOLOGUES - PERCEPTION D'HONORAIRES.

Les Pédicures-Podologues qui confectionnent des semelles orthopédiques peuvent dans certains cas percevoir des honoraires à cette occasion.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

07/09/83 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1489/83.

Objet : Pédicures-podologues - Semelles orthopédiques -
Perception d'honoraires.

J'appelle tout particulièrement l'attention des Caisses Primaires et Régionales d'Assurance Maladie sur le statut des pédicures-podologues et leur situation au regard de la réglementation de la Sécurité Sociale, notamment lors de la perception d'honoraires à l'occasion de la confection de semelles orthopédiques.

I - STATUT DES PEDICURES-PODOLOGUES

Ce statut revêt un double aspect : statut libéral d'auxiliaire paramédical et statut commercial de fournisseur d'appareillage.

1°) Statut libéral d'auxiliaire médical

Il découle des dispositions de l'article L 493 du Code de la Santé Publique qui détermine les domaines d'intervention des pédicures et délimite le champ de leurs compétences.

a) Compétence "autonome"

Article L 493 : 1er alinéa : "seuls les pédicures ont qualité pour traiter directement les affections épidermiques et unguéales du pied". 2ème alinéa : "Ils ont également seuls qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques".

b) Compétence "sous contrôle"

Article L 493 : 3ème alinéa : "sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine (hygromas, onyxis, etc... soins pré et post-opératoires)".

2°) Statut commercial de fournisseur d'appareillage

L'arrêté ministériel du 28 août 1979 (Journal Officiel du 15 septembre 1979) définissant le Cahier des Charges des semelles orthopédiques reconnaît aux pédicures qui confectionnent des semelles orthopédiques et qui ont adhéré à la Convention relative au petit appareillage, la qualité de "fournisseur d'appareillage" aux assurés sociaux, qualité sanctionnée par l'octroi d'un agrément spécifique délivré par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

II - SITUATION DES PEDICURES-PODOLOGUES AU REGARD DE LA PERCEPTION D'HONORAIRES

1°) Activités à caractère libéral

Qu'il s'agisse de leur activité déployée dans le cadre de leur compétence autonome ou de celle exercée sous contrôle médical, les pédicures sont habilités à percevoir des "honoraires", soit que les actes dispensés sont inscrits et cotés à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels des Médecins et Auxiliaires Médicaux, soit qu'ils ne le sont pas.

Dans cette dernière hypothèse, les honoraires acquittés par les assurés sociaux ne sont naturellement pas remboursables et ne doivent pas davantage être remboursés par les Caisses d'Assurance Maladie.

2°) Activité à caractère commercial

L'arrêté du 28 août 1979 stipule que le prix des semelles orthopédiques comprend forfaitairement la prise d'empreintes, l'examen par podoscope et/ou un podogramme, la confection, la mise au point et les corrections progressives aussi nombreuses que nécessaires.

Ce texte précise "qu'aucun supplément de prix ne peut donc être réclamé par le professionnel".

Cette clause autoriserait à considérer comme interdite par la réglementation, donc comme illégale, toute perception d'honoraires par les pédicures à l'occasion de la confection de semelles orthopédiques.

III - POSITION DE LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

La confection de semelles orthopédiques par un pédicure peut être considérée selon les cas :

- soit comme le prolongement de son activité libérale (article L 493 du Code de la Santé Publique) avec pour corollaires la facturation "hors TVA" des semelles et la possibilité de percevoir "des honoraires" ;
- soit comme l'exercice d'une activité commerciale de fournisseur d'appareillage avec pour conséquences la facturation des semelles orthopédiques "TVA incluse" et l'interdiction de percevoir des honoraires.

Cette argumentation nuancée sinon différente peut être développée à partir d'une part de la pratique professionnelle d'autre part, de l'attitude des autorités de tutelle, en particulier de celle prise par le Ministère de l'Economie et des Finances à l'occasion d'un problème de taxe sur la valeur ajoutée.

1°) La pratique professionnelle

La perception par les pédicures-podologues d'honoraires, non remboursables, ni remboursés, à l'occasion de la confection de semelles orthopédiques est de pratique courante et constante.

2°) Attitude de la tutelle

La perception d'honoraires par les pédicures-podologues à l'occasion de la confection de semelles orthopédiques n'a jamais fait l'objet d'une contestation quelconque de la part des autorités de tutelle, Affaires Sociales ou Santé Publique.

3°) Position du Ministère de l'Economie et des Finances

Dans une lettre à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date du 25 août 1982, le Ministre de l'Economie précisait "qu'étaient et sont demeurées exonérées de taxe sur la valeur ajoutée, les ventes de semelles orthopédiques ou appareils podologiques fabriqués par les pédicures pour leurs malades, dès lors qu'elles constituent le prolongement direct de leur activité paramédicale dans le cadre des dispositions de l'article L 493 du Code de la Santé Publique".

Et le Ministre ajoutait "par contre, et comme par le passé, les pédicures-podologues doivent acquitter, dans les conditions du droit commun, la taxe sur la valeur ajoutée au titre de toutes les ventes de biens qui ne se rattachent pas directement aux soins prodigués à leur clientèle personnelle".

Bien que prise à l'occasion d'un problème de TVA, la position du Ministère de l'Economie et des Finances aboutit à reconnaître le caractère "libéral" de l'activité du pédicure qui confectionne, dans certaines conditions, des semelles orthopédiques, et indirectement sinon implicitement l'autoriser à percevoir, à ce titre, des honoraires, conformément au principe général de la Sécurité Sociale selon lequel le médecin ou l'auxiliaire médical, de pratique libérale, est "honoré" par sa clientèle.

IV - BENEFICE DES AVANTAGES SOCIAUX

Pour bénéficier des avantages sociaux prévus par la Convention signée en 1960 avec les Syndicats d'auxiliaires médicaux, à laquelle ils peuvent adhérer individuellement, les pédicures-podologues doivent verser aux URSSAF les cotisations correspondantes sur l'ensemble de leurs revenus.

Or, la plupart des soins dispensés par les pédicures étant "hors Nomenclature" ne sont pas remboursés par les Caisses d'Assurance Maladie ; les recettes provenant de ces actes n'étant pas déclarées aux URSSAF qui ne peuvent en avoir connaissance autrement, le calcul des cotisations à la charge des pédicures s'en trouve faussé d'autant.

Il conviendra, à l'occasion, de rappeler les pédicures-podologues au respect de la réglementation de la Sécurité Sociale et de leurs obligations conventionnelles.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR